

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 12-133

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE ET ETENDRE  
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES  
DE MONTEBOURG ET SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT**

-----

**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

-----

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- 
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2001, 14 août 2003 et 25 juin 2007 autorisant la société Leroux-Philippe S.A.S. à exploiter une carrière de grès quartzite et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Montebourg au lieu-dit « Le Mont Rogneux »,
- VU la demande du 3 mars 2011 et les compléments déposés les 18 avril, 26 avril, 4 août 2011 et 25 mai 2012 par la société Carrières Leroux-Philippe S.A.S. dont le siège social est situé « Le Bois Tyson », 72 route du Mont à la Kaine à Brix (50700), représentée par M. Thierry Bridier, président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre, étendre et approfondir l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain de Tournebut, au lieu-dit « Le Mont Rogneux »,

- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Montebourg (08/07/2011), Huberville (17/06/2011), Eroudeville (17/06/2011), Audouville (17/06/2011) et Valognes (27/06/2011),
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 21 juin 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 3 juillet 2012,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

## A R R E T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 :

La société Carrières Leroux-Philippe S.A.S. dont le siège social est situé « Le Bois Tyson », 72 route du Mont à la Kaine à Brix (50700), représentée par son président M. Thierry Bridier, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

#### Carrière :

Cadastre		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	Parcelle n°			
ZA	12	Montebourg	5 ha 85a 00 ca	4 ha 46 a 00 ca
ZA	13	Montebourg	5 ha 76 a 90 ca	5 ha 51 a 40 ca

ZA	14	Montebourg	3 ha 22 a 10 ca	3 ha 08 a 00 ca
ZA	16	Montebourg	0 ha 42 a 20 ca	-
ZA	17	Montebourg	2 ha 29 a 50 ca	1 ha 08 a 20 ca
ZA	18	Montebourg	2 ha 65 a 60 ca	1 ha 82 a 20 ca
ZA	60	Montebourg	1 ha 47 a 80 ca	-
ZA	61	Montebourg	1 ha 12 a 40 ca	-
Chemin rural intercommunal dit "chasse des pins"		Montebourg St-Germain-de-Tournebut	0 ha 46 a 35 ca	0 ha 23 a 20 ca
B	1036	Saint-Germain-de-Tournebut	1 ha 83 a 27 ca	0 ha 67 a 50 ca
B	1037	Saint-Germain-de-Tournebut	1 ha 94 a 53 ca	1 ha 94 a 53 ca
B	1038	Saint-Germain-de-Tournebut	1 ha 42 a 82 ca	1 ha 21 a 00 ca
B	1039	Saint-Germain-de-Tournebut	1 ha 14 a 53 ca	1 ha 03 a 50 ca
B	1040	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 28 a 55 ca	-
B	1041 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	1 ha 75 a 55 ca	0 ha 72 a 40 ca
B	1042 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 20 a 04 ca	--
B	1054 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 16 a 52 ca	-
B	1055	Saint-Germain-de-Tournebut	5 ha 91 a 85 ca	4 ha 83 a 00 ca
B	1056	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 06 a 20 ca
B	1058 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 29 a 91 ca	-
B	1059 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 26 a 43 ca	-
B	1060 (partie)	Saint-Germain-de-Tournebut	0 ha 0 a 45 ca	-
<b>TOTAL</b>			38 ha 72 a 30 ca	26 ha 67 a 13 ca

*Zones annexes (stockages, bassins, bureaux, aménagement phonique et visuel, accès,...) :*

Cadastre		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	Parcelle n°			
ZA	5	Montebourg	1 ha 29 a 80 ca	-
ZA	6	Montebourg	1 ha 39 a 60 ca	-
ZA	7	Montebourg	2 ha 41 a 10 ca	-
ZA	9	Montebourg	5 ha 87 a 60 ca	-
ZA	21	Montebourg	2 ha 23 a 10 ca	-
ZA	22	Montebourg	0 ha 12 a 65 ca	-
<b>TOTAL</b>			13 ha 33 a 85 ca	-

Superficie totale concernée par la demande : 520 615 m<sup>2</sup>.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) : X= 381,7 km et Y= 6942,87 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie exploitable de : 260 000 m <sup>2</sup> . Tonnage annuel maximal : 1 Mt

2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE,..., NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	Puissance installée : 4100 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> .	A	Capacité de stockage : 150 000 m <sup>3</sup>
1435-3	Station-service : le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	DC	Volume annuel délivré de la catégorie de référence : 200 m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions applicables à la station-service sont définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations non classées exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

---

**5.6** - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

### **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1 167 596 euros T.T.C, pour la première période, du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2017,
- 1 158 760 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1<sup>er</sup> août 2017 au 1<sup>er</sup> août 2022,
- 1 258 326 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> août 2027,
- 1 309 312 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1<sup>er</sup> août 2027 au 1<sup>er</sup> août 2032,
- 1 322 058 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 1<sup>er</sup> août 2032 au 1<sup>er</sup> août 2037,
- 1 386 546 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 1 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Février 2012 TP01 = 697,6 - TVA = 19,6 %.

### **ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5-1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 16-1 et 16-2 du présent arrêté,
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de la Manche .

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Carrières Lerou-Philippe S.A.S. est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,.....),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :



- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

---

### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

## **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 550 000 m<sup>3</sup>, sont conservés.

**20.4** - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance horizontale entre le bord des excavations (c'est-à-dire la position finale des fronts supérieurs) et les habitations riveraines de la carrière doit être supérieure ou égale à 200 mètres à l'exception des maisons situées aux lieux-dits « Le Mont Renet » et « Le Bois » repérées sur le plan en annexe 2 pour lesquelles cette distance minimale à respecter est de 100 mètres sous réserve de respecter les prescriptions particulières fixées à l'article 32.

En ce qui concerne les canalisations de distribution d'eau potable susceptibles de traverser le secteur de la carrière pour desservir les lieux-dits « Le Bois » et « Le Mont Renet », l'exploitant veille au respect des dispositions des articles R 554-1 à 38 du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**22.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 2 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux - hors merlons périphériques - est limitée à 10 m.

### **22.4** - STATION DE TRANSIT

#### **22.4.1.** Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### **22.4.2.** Stockages

Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **22.5** - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les terres végétales et de découverte et les déchets inertes sont stockés en périphérie du site, sous forme de merlons, et au Sud de l'excavation, en remblaiement. A la fin de la cinquième phase d'exploitation quinquennale, des stériles d'exploitation pourront être utilisés en plus des matériaux du site pour la création de la digue traversant l'excavation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **1 000 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 800 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire (hors découvertes) est de 13,2 Mm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6 h 00 à 21 h 00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. L'entretien des installations pourra avoir lieu le samedi.

## **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Des merlons de protection sont aménagés en périphérie des zones exploitées conformément aux plans de phasage et aux dispositions de l'article 31-3 ci-après.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations et ensemencement sont réalisés par des spécialistes. Les plantations se font sur la partie inférieure des talus externes et en pied des merlons. La végétalisation de ces aménagements sera effectuée au fur et à mesure de leur avancée.

### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **ARTICLE 29 : PROTECTION DE LA FAUNE**

Des nichoirs pour chauve-souris sont mis en place par l'exploitant, en nombre suffisant, durant la première phase quinquennale. Le nombre, la conception et l'emplacement de ces nichoirs sera défini en concertation avec le GMN, Groupe Mammalogique Normand. L'entretien de ces nichoirs est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 30 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

#### **30.1 - prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un débourbeur-déshuileur, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **30.2 - prélèvement d'eau**

Pour le fonctionnement des installations d'arrosage des pistes, d'aspersion des camions et de lavage des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever en appoint jusqu'à 5 m<sup>3</sup>/h et 1000 m<sup>3</sup>/an d'eau à partir du forage situé au point de coordonnées (en Lambert 93) : X = 381,5 km ; Y = 6942,67 km.

Le forage doit être protégé contre toute pollution. A cet effet, il sera équipé d'un système de fermeture étanche et d'une margelle béton.

Les alentours immédiats du forage sont aménagés de façon à rendre impossible tout écoulement d'eau ou d'effluent aqueux vers le forage.

Il sera protégé des agressions physiques par tout dispositif approprié.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un

disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de la nappe en hautes et basses eaux est réalisée chaque année dans les huit puits périphériques inventoriés dans l'étude d'impact.

### **30.3 - rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage :

Les eaux d'exhaure situées au point bas du carreau d'exploitation et les eaux pluviales reçues sur la zone Est de la plate-forme de stockage des matériaux et de traitement sont dirigées par pompage vers un bassin de collecte. Les eaux pluviales reçues sur la zone Ouest de la plate-forme de stockage sont dirigées gravitairement vers ce même bassin.

Les eaux de ce bassin font l'objet d'un traitement par coagulation et floculation puis sont rejetées dans une série de bassins de décantation équipés de dispositifs de piégeage des hydrocarbures. Le volume total minimum de ces bassins est de 6780 m<sup>3</sup>.

Afin d'éviter le débordement de bassins intermédiaires, en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, des conduites permettent l'évacuation du trop plein vers les bassins voisins. En pareil cas, un arrêt du pompage des eaux en fond de fouille est réalisé.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de stationnement, de lavage et de ravitaillement des véhicules et engins sont collectées puis traitées dans un débourbeur-deshuileur et rejoignent les bassins de traitement des eaux de la carrière.

En cas de déversement accidentel au niveau de l'aire étanche de lavage et de ravitaillement des engins, l'exploitant doit pouvoir interrompre les rejets vers les bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement de l'aire de pesée des véhicules susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet par un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Un déshuileur permet le traitement final des eaux avant rejet.

Une vanne d'arrêt d'urgence permet d'interrompre les rejets vers le milieu.

Le rejet des eaux en sortie des bassins est autorisé au point de restitution de coordonnées (en Lambert 93) :

X = 381,61 km ; Y = 6940,26 km.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,2,
- le débit journalier maximal est de 2000 m<sup>3</sup>/j,
- la température est inférieure à 20°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées à l'émissaire en sortie des bassins font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, température et débit, pratiquée sur un prélèvement ponctuel. Des analyses semestrielles portant sur les mêmes paramètres sont réalisées sur un échantillon moyen journalier. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'analyse.

Le point de confluence du fossé collectant les eaux de la carrière et de La Sinope a pour coordonnées (en Lambert 93) : X = 380,32 km ; Y = 6941,87 km.

Une analyse de la qualité physico-chimique des eaux du cours d'eau La Sinope est effectuée en amont et en aval de ce point de confluence, dans les six mois suivant la notification de l'arrêté et au début de chaque nouvelle phase quinquennale. Les analyses porteront sur les paramètres pH, température, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux et sur les paramètres physico-chimiques de qualité du cours d'eau. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception.

#### Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et de terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées extraits de la carrière doivent être collectés et rejetés vers les bassins de traitement.

#### Entretien des dispositifs de traitement des eaux

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier, de manière à maintenir le volume défini à l'article 29.3 disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier.

### **30.4 - suivi des eaux d'exhaure**

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompées en fond de carrière ainsi que des précipitations de manière à évaluer les apports d'eau souterraine et vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.



A partir des données acquises, l'exploitant réalisera une étude sur la cote prévisionnelle de stabilisation du niveau d'eau et la cinétique de remplissage. L'étude sera fournie à l'inspection des installations classées à la fin de la phase 5.

### **30.5 - préservation de la micro tourbière**

Afin de préserver la micro tourbière identifiée sur la parcelle 1042, dans un fossé bordant la frontière Nord du site, les eaux chargées du site seront détournées de celle-ci durant les phases d'aménagement du merlon périphérique Nord. Un dispositif permettra ensuite l'alimentation en eau de cette micro tourbière.

Un suivi biologique de la micro tourbière sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé dès réalisation de ces aménagements et tout au long de l'activité du site.

## **ARTICLE 31 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35.2 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

### **Carrière**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Un dépoussiéreur est systématiquement utilisé sur l'atelier de foration.

Les chantiers, les pistes de roulage, les stocks de matériaux et le chargement des camions avant pesée doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

### **Installations de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Les systèmes d'aspiration des bâtiments de traitement des concasseurs secondaire et tertiaire disposent d'un point de rejet canalisé doté d'éléments filtrants.

Le système de chargement des dumpers sous trémie est doté d'un dispositif d'aspiration et de traitement des émissions de poussières. En cas de réinjection des poussières par décolmatage, des dispositions sont prises pour que les fines ne soient réintroduites que dans les matériaux sableux.

Les systèmes d'aspiration et de filtration font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme spécialisé.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kiloPascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ .

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières sont réalisés tous les ans et les résultats sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

---

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par mois durant les trois mois d'été et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de  $1 \text{ g/m}^2/\text{jour}$  ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées dans le registre.

## **ARTICLE 32 : BRUIT**

**32.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	45 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**32.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**32.3** - Des aménagements périphériques de protection phonique et visuelle constitués de merlons végétalisés et pour partie de haies bocagères sont édifiés en périphérie du site avant la fin de la première phase quinquennale. Leur hauteur est comprise entre 7 m (Ouest, Nord et partie Est du site) et 15 m (Sud) comme indiqué sur le plan de la page 180 du fascicule 2 du dossier de demande d'autorisation.

**32.4** - L'atelier de foration dispose d'un compresseur insonorisé.

**32.5** - Le concasseur primaire, actuellement situé à la cote 92 m NGF, sera remplacé et positionné en partie centrale de l'excavation à une cote proche de 40 m NGF au plus tard à la fin de la deuxième phase quinquennale.

L'installation de concassage mobile est utilisée au pied des fronts.

**32.6** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la notification de l'arrêté et au début de chaque nouvelle phase quinquennale. Un contrôle annuel est effectué près des

habitations les plus proches. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 33 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. En particulier, les fronts exploités à moins de 200 m des habitations sont exploités au minimum en deux fronts de 7 m à 7,5 m. Un protocole de tir est défini et mis en place lors du premier tir dans cette zone. Il sera ensuite validé et/ou modifié en fonction des résultats des mesures de vibrations. A l'approche du seuil de vibration autorisé, l'exploitant mènera une étude spécifique avec un expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées afin d'adapter les plans de tirs et de limiter la propagation des ondes. Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

10% des mesures de contrôle des vibrations peuvent dépasser la valeur limite de 7 mm/s sans toutefois dépasser 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu de tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété dans l'axe des habitations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de chaque tir de mines les riverains, les mairies concernées ainsi que la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

### **ARTICLE 34 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 35 : DÉCHETS**

**35.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à 135 du code de l'environnement, les équipements électriques et électroniques usagés conformément aux articles R 543-172 à R 543-174 et R 543-188 à R 543-201 dudit code.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des

installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de

valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

**35.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances

explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

## **ARTICLE 36 : SECURITÉ PUBLIQUE**

**36.1** - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

**36.2** - Préalablement aux opérations tirs de mines, en sus des mesures habituelles de protection du public, le chemin piétonnier et le chemin de substitution sont clos à leurs extrémités, des panneaux avertisseurs sont apposés, et le linéaire de ces chemins est parcouru par le préposé au tir afin de s'assurer de l'absence de personnes.

**36.3** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. En particulier, l'accès à la zone d'exploitation depuis le chemin de randonnée pédestre et le belvédère est interdit par une clôture de deux mètres de haut, et aucun véhicule ou matériel d'exploitation de la carrière ne peut emprunter ces lieux de circulation.

Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

**36.4** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

## **ARTICLE 37 : VOIRIES**

**37.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**37.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**37.3** - Le chemin rural intercommunal dit « Chemin de la Chasse aux Pins » ne pourra être fermé qu'après l'aménagement du chemin de substitution prévu au Sud et à l'Est du site. L'aménagement et l'entretien de cette voie de contournement sont à la charge de l'exploitant. A l'issue de l'exploitation de la carrière, le chemin communal sera rétabli sur la digue séparant les plans d'eau décrite à l'article 39 du présent arrêté.

**37.4** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

## **ARTICLE 38 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**38.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

**38.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**38.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**38.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'exploitant sollicitera l'avis du Service départemental d'incendie et de secours, dès notification de l'arrêté, sur les moyens de lutte contre l'incendie actuellement disponibles et communiquera cet avis sous **3 mois** à l'inspection des installations classées. L'exploitant suivra en tout point les règles de sécurité et les mesures préconisées dans cet avis.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

**38.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**38.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.  
Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**38.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.



**38.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**38.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

**38.10** - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 39 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 40 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état joint en annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage du site,
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation, à partir du moment où ils ne sont plus exploitables,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien de la clôture périphérique et la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute et de noyade),
- la réalisation de merlons, de plantations, d'ensemencements hydrauliques et la végétalisation,
- le réaménagement des bassins de rétention en plans d'eau peu profonds,
- la création de deux plans d'eau séparés par une digue, située à une cote proche de 75 m N.G.F., constituée majoritairement de matériaux déjà en place, sur laquelle sera reconstitué le chemin piétonnier. Ce chemin sera aménagé et sécurisé lors de la remise en état de manière à éviter tout risque de chute ou de noyade,
- l'aménagement des berges périphériques du plan d'eau le plus au Sud selon les dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation,
- la création d'un exutoire, à une cote proche de 72 m N.G.F., destiné à évacuer les eaux de débordement des plans d'eau vers un fossé créé dans les règles de l'art sur le terrain au Nord du site, qui alimentera le ruisseau Le Filbec. L'emplacement de cet exutoire pourra être revu en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 29.4 et si nécessaire d'une nouvelle étude hydrologique réalisée par un organisme spécialisé,

- le réaménagement de la plate-forme de stockage des matériaux par scarification et déroctage, puis régalage par des matériaux terreux et limoneux sur une couche de 10 à 20 cm,
- les aménagements nécessaires pour diriger les eaux de ruissellement vers les anciens bassins de décantation,
- le remblaiement d'une partie du plan d'eau situé au Sud, avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- la création de zones d'éboullis,
- le remblayage partiel de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- l'aménagement de zones d'accès et de stationnement,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Une nouvelle étude de faisabilité et de stabilité de la digue séparant les plans d'eau sera réalisée durant l'avant-dernière phase quinquennale, afin de s'assurer notamment de la disponibilité des matériaux nécessaires à sa construction.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes:

**Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :**

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

Les déchets de verre sont interdits pour le remblaiement de la carrière.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

#### **ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 2001, 14 août 2003 et 25 juin 2007 sont abrogés.

### **ARTICLE 45 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

---

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 47 : AMPLIATION**

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Montebourg et Saint Germain de Tournebut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Leroux-Philippe.

Saint-Lô, le 06 AOUT 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MANOT

